



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysses

COMMUNE DE BASSENS

CONSEIL MUNICIPAL DU

22 MARS 2022

Membres présents :

M. THIEFFENAT, MME ANXIONNAZ, MME MANIPOUD, M. BELLANGER, MME GOUBET-ETELLIN,
M. CLERC, MME LAMBERT, M. FRANZON, M. CALLE, MME FOURNIER, M. KARAOGLANIAN, M. VOUAUX,
MME CHANTEAU, MME PIENNE, MME POUCHELLE, MME MAINGUY, MME RIGOLETTI, MME CECCON,
M. BUET

Absents excusés :

M. BESSON	POUVOIR A	MME GOUBET-ETELLIN
M. GAJA	POUVOIR A	M. BELLANGER
M. DAIM	POUVOIR A	MME ANXIONNAZ
MME BACON	POUVOIR A	M. CALLE
MME CHIRON	POUVOIR A	M. BUET
MME PAUL	POUVOIR A	M. BUET

Absents :

M. NANTOIS
M. MARCELLIN

Désignation d'un secrétaire de séance : M. CALLE a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour de la présente réunion (Convocation en date du 16/03/2022)

1. PERSONNEL

- Organisation du temps de travail des agents de la collectivité
- Remboursement frais d'essence à un agent
- Création de poste : responsable adjoint des services scolaires et périscolaires
- Ouverture du poste de chargé de mission à un contractuel

2. FINANCES

- Compte de gestion 2021
- Compte administratif 2021
- Affectation des résultats 2021
- Fiscalité locale 2022 : vote des taux
- Budget primitif 2022 : vote par nature et par opération
- Subvention CCAS
- Subvention aux associations
- Subvention pour l'Ukraine
- Demande de subvention au Département dans le cadre du FDEC « Route de la Ferme »
- Demande de subvention auprès de la CAF pour l'équipement du multi-accueil Calinours

3. DEVELOPPEMENT DURABLE

- Convention avec le SDES

4. URBANISME

- Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal

5. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} mars 2022

Approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs

16/02/2022	Servitudes liées à l'enfouissement de lignes électriques pour ENEDIS sur un terrain communal
------------	--

I. PERSONNEL

1) Organisation du temps de travail des agents de la collectivité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 10 mars 2022

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

M. le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1er avril 2022.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures. Pour les agents des services administratifs, les agents du multi accueil, les agents de la médiathèque et le Directeur Adjoint des services, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 36h00, compensée

par l'octroi de 6 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) auxquels il convient de déduire la journée de solidarité.

Pour les agents des services techniques, la durée hebdomadaire de travail à temps complet est fixée à 37h00, compensée par l'octroi de 11 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) auxquels il convient de déduire la journée de solidarité.

Pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), la durée du travail est fixée à 35 heures annualisés par semaine, réparties comme suit :

- 37h45 à 38h15 heures par semaine en période scolaire ;
- 189h à 231 h (de 7h/j à 10h/j) pendant les vacances scolaires ;
- 3h45 sur 11 mercredis maximum pour une école et 3h30 sur 5 mercredis pour l'autre école par mercredis travaillés en période scolaire (soit 8 mercredis dans l'année).
- Dimanche 8h00 maximum pour l'école de la Plaine

Le temps supérieur à 35h00 hebdomadaire est compensé par des ARTT pris lors des vacances scolaires.

Pour les agents des services périscolaires et d'entretien des bâtiments, la durée du travail est fixée à 35 heures annualisés par semaine, réparties comme suit :

- 9 heures par semaine en période scolaire pour le service au restaurant scolaire ;
- 5 à 7 heures suivant les besoins du service par semaine en période scolaire pour le ménage et la plonge des restaurants scolaires ;
- 12 heures par semaine en période scolaire de garderies (matin et soir) ;
- 2 heures par semaine en période scolaire pour le ménage des garderies maternelles.
- Le temps de travail est complété par l'entretien des bâtiments communaux sur toute l'année.

Le temps supérieur à 35h00 hebdomadaire est compensé par des ARTT pris lors des vacances scolaires.

Ces jours de ARTT sont demandés dans l'année civile suivant la même procédure que les congés annuels.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations est d'une durée minimum de :

- 1h00 pour les agents des services administratifs et le Directeur Adjoint des Services ;
- 1h30 pour les agents des services techniques
- 0h20 pour les agents du multi accueil
- 1h00 pour les agents de la médiathèque
- 1h00 en période scolaire et 0h20 en période de vacances scolaires pour les ATSEM
- 0h20 pour les agents des services périscolaires et d'entretien des bâtiments

- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;

- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;

- Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaire, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

1. Agents service administratif et DGA :

Le cycle de travail des agents lequel est organisé de manière bi-hebdomadaire. Les agents doivent faire 72h00 en deux semaines. L'organisation des heures journalières de travail peut permettre entre 4 à 5 jours de travail hebdomadaire pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet, cette modulation, peut être inférieur à 4 jours hebdomadaire à due proportion de leur temps partiel. Cette modulation doit être validée par le supérieur hiérarchique afin d'apprécier les nécessités de service.

Les cycles sont définis comme suit :

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 9h00 et 11h30.
- après-midi : 13h15 et 16h15.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui la prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 11h30 et 13h45.

2. Agents des services techniques

Le cycle de travail des agents techniques est organisé de manière hebdomadaire du lundi au vendredi. Les agents peuvent être sollicités le samedi pour les besoins de la collectivité dans un délai de 10 jours précédents le samedi concerné et récupéreront sous forme de congé ARTT.

Les cycles sont définis comme suit : **Une période dite « estivale » du 01 juin au 30 septembre, en journée continue et une période dite « normale » le reste de l'année.**

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

Période dite « normale »

- matin : 07h30 et 12h00.
- après-midi : 13h30 et 16h30 (sauf le vendredi, 16h00)

Période dite « estivale »

- Journée continue : 06h00-13h30 (sauf le vendredi, 13h00) avec pause de 20 minutes.

Pour les cycles qui la prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 13h30 (sauf urgence liée à la nécessité de service)

3. Agents du multi-accueil

Le cycle de travail des agents lequel est organisé de manière hebdomadaire. Les agents à temps complet doivent faire 36h00 suivant un planning annuel établi entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante. Pour les besoins du service, 4 semaines de congés sont prises lors de la fermeture du service. La semaine de congé restante et les jours d'ARTT sont pris pendant le temps d'activité du multi-accueil après accord du responsable hiérarchique.

Les agents peuvent être amenés à faire 10h00 de travail dans une journée pour les besoins du service.

Les cycles sont définis comme suit :

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- le service doit être assurée toute la journée suivant le planning annuel préétabli
- matin : à partir de 7h20.
- après-midi : jusqu'à 18h40.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui la prévoient, la pause méridienne sera prise suivant le planning :

- soit entre 12h00 et 14h00
- soit après 13h30 pour ceux finissant leur journée de travail
- soit avant 11h45 pour les agents commençant à cette heure leur journée de travail.

4. Agents de la médiathèque

Le cycle de travail des agents lequel est organisé de manière hebdomadaire. La semaine de travail s'organise du mardi au samedi.

Les cycles sont définis comme suit :

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 9h00 et 12h00.
- après-midi : 13h00 et 16h00.

Pour les besoins du service, les agents peuvent être amenés à travailler entre 12h00 et 13h00 tout en respectant les 20 minutes à minima de pause et après 18h00. Dès lors, ces heures feront l'objet de récupération du temps de travail sur le planning horaire habituel.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui la prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 13h00.

5. Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Le cycle de travail des agents est organisé de manière annuelle. La semaine de travail s'organise du lundi au vendredi et le dimanche pour l'école de la Plaine (dimanche avant chaque vacance pour ranger les salles des maternelles en vue de l'occupation du centre de loisirs). Pour les besoins du service, les congés seront pris durant les vacances scolaires. Possibilité de prendre des congés pendant la période scolaire après accord du responsable hiérarchique et limité à une semaine.

Leur travail est établi suivant un planning annuel du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
Les agents peuvent être amenés à faire 10h00 de travail dans une journée pour les besoins du service.

Les cycles sont définis comme suit :

- 37h45 à 38h15 heures par semaine en période scolaire ;
- 189h à 231 h (de 7h/j à 10h/j) pendant les vacances scolaires ;
- 3h45 sur 11 mercredis maximum pour une école et 3h30 sur 5 mercredis pour l'autre école par mercredis travaillés en période scolaire (soit 8 mercredis dans l'année).
- Dimanche 8h00 maximum pour l'école de la Plaine.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- En période scolaire :
 - Matin : 07h30 et 12h15 ;
 - Après-midi : 13h15 et 18h30.
- En période de vacances scolaires :
 - Vacances intermédiaires 7h00 et 16h30
 - Vacances été : 6h00 et 16h00

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui la prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 13h15.

6. Pour les agents des services périscolaires et d'entretien des bâtiments

Le cycle de travail des agents des services périscolaires et d'entretien des bâtiments est organisé de manière annualisée. La semaine de travail s'organise du lundi au vendredi. Pour les besoins du service, les congés seront pris durant les vacances scolaires. Possibilité de prendre des congés limités à 1 semaine pendant la période scolaire après accord du responsable hiérarchique.

Leur travail est établi suivant un planning annuel du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les agents peuvent être amenés à faire 10h00 de travail dans une journée pour les besoins du service.

Les cycles sont définis comme suit :

- 9 heures par semaine en période scolaire pour le service au restaurant scolaire ;
- 5 à 7 heures suivant les besoins du service par semaine en période scolaire pour le ménage et la plonge des restaurants scolaires ;
- 12 heures par semaine en période scolaire de garderies (matin et soir) ;
- 2 heures par semaine en période scolaire pour le ménage des garderies maternelles.
- Le temps de travail est complété par l'entretien des bâtiments communaux sur toute l'année.
-

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages de travail sont arrêtées comme suit :

- en période scolaire et vacances intermédiaires scolaires : 7h30 au minimum et 20h00 au maximum ;
- en été : 6h00 au minimum et 20h00 au maximum

Pour les cycles qui la prévoit, la pause méridienne sera prise en dehors du service de restauration, soit avant la prise de poste, soit après. Pour les autres personnels non concernés, entre 12h00 et 13h00

En application de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et compte tenu de la spécificité de leurs missions, les agents affectés sur les emplois suivants organiseront leur travail selon le dispositif des horaires variables :

L'organisation des horaires variables devra être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Le minimum d'heures de travail quotidien est fixé à 1h00 pour l'entretien des bâtiments communaux et 2h15 pour les services périscolaires

Les agents soumis aux horaires variables devront établir un suivi des heures réalisées, transmis au supérieur hiérarchique à chaque fin de période de référence.

Forfait-jours

En application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et compte tenu de leurs fonctions d'encadrement ou de conception et de l'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur travail, les agents affectés sur les emplois suivants bénéficieront du « forfait-jours » :

- Agents des services administratifs
- Directeur Adjoint des Services
- Agents des services techniques
- Agents du multi-accueil
- Agents de la médiathèque
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Les agents des services administratifs, les agents du multi-accueil, les agents de la médiathèque et le Directeur Adjoint des Services organiseront leur travail sur l'année sur la base de 222 jours et bénéficieront de 6 jours d'ARTT (à déduire la journée de solidarité).

Les agents des services techniques organiseront leur travail sur l'année sur la base de 216 jours et bénéficieront de 12 jours d'ARTT (à déduire la journée solidarité).

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) bénéficieront de jours d'ARTT sur la période des vacances scolaires après accord de leur supérieur hiérarchique et du fait des nécessités de service notamment sur la période scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité (25 voix pour)**

- **D'APPROUVER** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

2) Remboursement de frais d'essence à un agent

Monsieur le Maire expose qu'il convient de rembourser des frais qui ont été avancés par le salarié de la collectivité conduisant la navette scolaire, M. Bernard ORSET.

En effet, ce dernier, pour pouvoir effectuer son service a dû faire le plein d'essence de son véhicule. La collectivité a un contrat avec la station de Carrefour Bassens mais pas pour d'autres stations. Cette dernière était en pénurie de carburant et pour ce faire il a dû se rendre dans une autre station et payer avec ses propres deniers personnels la somme de 50,01 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité (25 voix pour)**

- **D'ACCORDER** le remboursement de la somme de 50,01 € TTC à M. Bernard ORSET

3) Création de poste : responsable adjoint des services scolaires et périscolaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Il est proposé à l'assemblée la création à compter du 1er juin 2022 d'un emploi de Responsable Adjoint aux Services périscolaires et scolaires dans le grade d'Adjoint d'Animation Principal relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Appui à la responsable des services périscolaires et scolaires,
- Gestion de la relation parents/collectivités comprenant la facturation,
- En lien avec sa responsable, suivie des référents de service,
- Gestion de la relation entre les enseignants et la collectivité

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de l'organisation à mettre en place sur le service et de la nécessité d'une efficacité pérenne. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau BAC + 2 minimum ou d'expériences professionnelles équivalentes et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **20 voix pour et 5 abstentions**

- **DE CREER** un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires liés à la rémunération et aux charges de l'agent nommé et nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois

4) Ouverture du poste de chargé de mission communication à un contractuel

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021, modifiée par la présente délibération car il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire sur ce poste ;

Il est proposé la création à compter du 1er mai 2022 d'un emploi de Responsable du Service Communication, Animation et Affaires culturelles dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : Développement de la communication, de la concertation et des actions culturelles ainsi que l'accompagnement des animations communales tout en encadrant une équipe de 4 personnes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des missions de communication et de concertation au travers de projets importants tel que l'aménagement du secteur de La Livetaz et du développement culturel qui nécessitent une mission sur plusieurs années et un suivi qualitatif.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de licences et/ou de diplôme universitaire en communication et multimédia et de l'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité (25 voix pour)**

- **D'OUVRI**R l'emploi de chargé de mission communication à un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires liés à la rémunération et aux charges de l'agent nommé et nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois

II. FINANCES

1) Approbation compte de gestion 2021

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la trésorière municipale accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la conformité du compte de gestion 2021,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE DECLARER** que le compte de gestion dressé par M. BERTON, Administrateur des finances Publiques Adjoint, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la commune de Bassens pour l'exercice 2021.

2) Compte administratif 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2121-14,

Monsieur CALLÉ, Conseiller délégué aux finances, présente le compte administratif 2021 du budget principal de la commune, arrêté ainsi qu'il suit :

Libellés		Fonctionnement	Investissement
DEPENSES 2021	Total mandats émis <i>Dépenses restes à réaliser</i>	6 764 788,05 €	3 203 250,82 € <i>152 804,00 €</i>
RECETTES 2021	Total titres émis <i>Recettes restes à réaliser</i>	7 061 611,53 €	3 939 623,63 € <i>121 219,00 €</i>
RESULTAT EXERCICE 2021	Solde exercice excédent <i>Solde restes à réaliser</i>	+ 296 823,48 €	+ 736 372,81 € <i>- 31 585,00 €</i>
RESULTAT REPORTE 2020	Excédent <i>Déficit</i>	+ 588 195,09 €	<i>- 379 123,92 €</i>
RESULTAT DE CLOTURE 2021	Excédent <i>Déficit</i>	+ 885 018,57 €	+ 357 248,89

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,
Sous la présidence de Monsieur CALLÉ,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (24 voix pour)

- **D'APPROUVER** le compte administratif de l'exercice 2021 – budget général.

3) Affectation du résultat 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 et R2311-12,
Vu le compte administratif 2021 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal du 22 mars 2022,
Sur la proposition d'affectation du résultat suivante :

1 – Résultat Fonctionnement de l'année 2021 avant affectation	Montant
Excédent reporté 2020 section de fonctionnement	+ 588 195,09 €
Solde d'exécution 2021 section de fonctionnement (excédent)	+ 296 823,48 €
Résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2021 (excédent)	+ 885 018,57 €

2 – Résultat Investissement de l'année 2021 et affectation	Montant
Report déficit résultat année 2020 section d'investissement	- 379 123,92 €
Solde d'exécution 2021 section d'investissement (déficit)	+ 736 372,81 €
Résultat cumulé d'investissement au 31/12/2021 (déficit)	+ 357 248,89 €

Restes à réaliser année 2021 :	
- Dépenses : 152 804,00 € / Recettes : 121 219,00 €	- 31 585,00 €

3 – Résultat net de l'exercice 2021 après affectation	
Résultat de fonctionnement cumulé de l'exercice 2021	+ 885 018,57 €
Résultat d'investissement cumulé de l'exercice 2021	+ 357 248,89 €
Résultat global année 2021 (excédent)	+ 1 242 267,46 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'AFFECTER** au compte 1068 (part de résultat de fonctionnement affecté en investissement) 250 000 €,
- **D'INSCRIRE** un report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes) pour la somme de 635018,57 € arrondi à 635 019 € pour le BP2022,
- **D'INSCRIRE** un solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes) pour la somme de 357 248,89 € arrondi à 357 249 € pour le BP2022.

4) Fiscalité locale 2022 : vote des taux

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies et suivants,

Malgré un budget excédentaire 2021, la capacité d'autofinancement de la commune ne sera pas suffisante pour faire face aux investissements futurs et il convient de mettre en place le plan d'action établi annoncé et débattu sans remarques particulières lors du Débat d'Orientations Budgétaires.

Pour rappel, ce plan d'action est le suivant :

- Demander à tous les salariés de la collectivité des pistes d'économie de charges.
- Une analyse est en cours sur la téléphonie, la gestion des alarmes des bâtiments, les consommations d'énergie, sur la prestation ménage réalisée en interne....
- Nos tarifs des services périscolaires restent peu élevés par rapport à nos communes voisines. Chaque élève supplémentaire coûte 800 à 1000 € supplémentaire par an. Prévoir de continuer l'augmentation des tarifs ?
- Réanalyser la pertinence de la négociation de la dette quand on sait que le taux moyen est de 3,3 %.
- Au niveau de l'investissement, veiller à encore mieux optimiser les subventions à prétendre.
- Se libérer des biens immobiliers qui n'ont plus d'intérêt pour la collectivité y compris ceux qui découleront de la libération des écoles actuelles.
- Et enfin commencer à revoir le taux de taxe foncière en le revalorisant de 2% permettant à minima de maintenir une Epargne Nette de Gestion proche de 2021.

Il est ainsi proposé d'augmenter les taux de Taxe Foncière de 2%. A noter que cette décision nous amènerait au même taux pour la TFB que la commune de Saint Alban Laysse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **20 voix pour et 5 abstentions**

- **DE FIXER** les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :
 - Taxe sur le foncier bâti : **32,25 %**
 - Taxe sur le foncier non bâti : **73,76 %**

5) Budget primitif 2022 avec reprise des résultats de l'exercice 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,
Vu la délibération du 1^{er} mars 2022 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022,
Après présentation du projet de budget avec une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **20 voix pour et 5 abstentions**

- **D'ADOPTER** le budget primitif de l'année 2022 par nature et par opération, dont la balance en section de fonctionnement et d'investissement est la suivante :

	RECETTES	DEPENSES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 859 182,00 €	4 859 182,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 525 663 €	2 069 560,00 €

6) Subvention au CCAS pour 2022

Vu le budget primitif 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE VERSER** une subvention au CCAS (centre communal d'action sociale) d'un montant de 23 000 € au titre de l'année 2022.

7) Subventions aux associations pour 2022

Monsieur le Maire présente à l'assemblée municipale le tableau de répartition des subventions aux associations locales pour 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'ACCEPTER** le tableau de répartition des subventions aux associations, ci-annexé, pour un montant global de 17000 €.
- **D'ACCEPTER** une subvention de 100 € à l'association « Bass'Oeno » dès lors qu'une animation ouverte à tous les Bassinots sera proposée et après avis de la commission « vie associative »,
- **DE SE PRONONCER** sur la demande de subvention de l'association « K Danse Bassinote » pour un montant de 250 €, le dossier ayant été déposé en mairie au lendemain de la commission « vie associative »,
- **DE SE PRONONCER** sur la demande de subvention de l'association « TAEKWONDO 73 » pour un montant de 1 200 €, le dossier ayant été déposé en mairie après la réunion de la commission « vie associative »,
- **DE SE PRONONCER** sur la demande de subvention de l'association « Culture à la Ferme de Bressieux » pour un montant de 150 €, le dossier ayant été déposé en mairie après la réunion de la commission « vie associative »,
- **DE PRENDRE ACTE** que le budget prévoit une somme de 20000 € et que le solde de ce budget doit faire l'objet d'une réflexion sur de nouvelles aides dans l'année 2022.

8) Subvention pour l'Ukraine

Les partenaires de l'Association des Maires de France présents sur place indiquent que les besoins des Ukrainiens se portent désormais prioritairement sur du matériel spécifique, tels que des médicaments et dispositifs médicaux de secours, ou des groupes électrogènes. L'AMF invite donc les mairies à amplifier l'élan de solidarité sous forme de dons financiers, permettant d'acquérir ces matériels dont les particuliers ne disposent pas.

Par ailleurs, pour préparer l'accueil en France des populations déplacées d'Ukraine, l'AMF encourage les personnes parlant l'Ukrainien à se manifester auprès des autorités locales, ou à se faire connaître auprès de la plateforme Hébergement solidaire pour réfugiés ukrainiens sur Facebook.

Les mairies sont invitées à prendre en compte les volontaires qui se manifestent à ce titre, et à prendre contact avec les structures et associations qui participent à l'alphabétisation des personnes ne parlant pas le Français dans leur commune, pour faciliter l'apprentissage du Français et l'installation des Ukrainiens en France.

Monsieur le Maire demande à ce que le conseil municipal se positionne pour une aide à l'attention des ukrainiens.

La guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022 pousse sur les routes de l'exil des millions de personnes, dont de nombreuses familles, majoritairement des femmes et des enfants. La France s'organise pour apporter la meilleure réponse d'accueil la plus rapide possible.

La commune de Bassens participe à favoriser les dons de première nécessité à destination de l'Ukraine en mettant à disposition un bâtiment favorisant le stockage. Des Bassinots se sont déjà portés volontaires pour cette opération et d'autres proposent de l'hébergement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE SE PRONONCER** pour une aide de 1 800 € à l'attention de la Protection Civile, dans le cadre de son dispositif d'assistance à la population ukrainienne en collaboration avec l'AMF.

9) Demande de subvention au Département dans le cadre du FDEC « Route de la Ferme »

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de la route de la Ferme qui consiste à la réalisation de 3 tranches comprenant au-delà des différentes sections programmées :

- Structure et bande roulement
- Talutage
- Modification du giratoire de l'entrée de route
- Aménagement de sécurité concernant les piétons et comprenant des plateaux surélevés
- Aménagements paysagers
- Aménagement aire à containers
- Réseaux secs et humides

Le coût de la première tranche des travaux est estimé à 225 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE SOLLICITER** une subvention au Conseil Départemental de la Savoie au titre de la programmation du fonds départemental d'équipement des communes (FDEC) de l'année 2022 voir 2023 pour la 1^{ère} tranche de travaux de la route de la Ferme.
- **D'INSCRIRE** au budget communal les crédits prévisionnels susvisés.
- **DE SOLLICITER** l'autorisation de commencer les travaux précités par anticipation à la décision du Conseil Départemental.

10) Demande de subvention auprès de la CAF pour l'équipement du multi-accueil Calinours

Monsieur le Maire expose que suite à un arrêt du prestataire pour le logiciel du multi-accueil, il est nécessaire de recourir à un nouveau prestataire permettant par la même occasion d'avoir un logiciel plus adapté aux besoins du service.

D'autre part, l'équipement informatique est usagé avec un manque de capacité mémoire.

Le montant de l'investissement s'élève à un montant maximum de 9 319,75 € HT.

Il précise que le Multi Accueil « Calinours » est associé au Contrat Enfance Jeunesse du SICSAL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE SOLLICITER** une aide de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) la plus élevée possible
- **DE DEMANDER** à la CAF l'autorisation de commander les installations avant l'acceptation de la subvention
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents permettant le versement de l'Aide.

III. DEVELOPPEMENT DURABLE

1) Convention d'adhésion avec le SDES – service CEP

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES *d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire*, notamment pour *l'utilisation de toutes les énergies* ainsi que la réalisation de *diagnostics énergétiques utiles*, Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES du 17 décembre 2019, à 0,60 €/habitant/an pour les communes entre 2000 et 20000 habitants. Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'ADHERER** au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.

IV. URBANISME

1) Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsieur le Maire expose que l'agglomération est en cours d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Ce dernier suit le même schéma de procédure que celui du PLUi HD.

Suite au diagnostic, le comité de pilotage de Grand Chambéry a retenu les grandes orientations fondatrices du RLPi.

Ces orientations générales du RLPi, équivalentes au PADD du PLUi HD, doivent obligatoirement faire l'objet d'un débat au sein de chaque conseil municipal des communes membres avant la tenue d'un débat de synthèse au sein du conseil communautaire.

Suite à la présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry sur le diagnostic et les orientations générales,

Après présentation en séance des orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur les orientations générales du RLPi.
- **NOTIFIE** à Grand Chambéry que le conseil municipal n'a aucune observation à la suite du débat.

V. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES